

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Décision n° 000042 /ARMP/CRD du 17 juin 2022, sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de IMA Automobile, BP 12501 Niamey Niger, TEL (+227) 20 74 03 35 contre le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, relatif à l'appel d'offres ouvert national n°001/MID/AOON/2022, pour la fourniture de vingt véhicules 4/4 Diesel au profit du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021**, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu la requête en date du 23 mai 2022** du Directeur Général de IMA Automobile.

**Vu les pièces** du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient : **Monsieur Moustapha Matta** Président du CRD, **Mesdames Bachir Safia Soromey, Ali Mariama Ibrahim Maifada, Messieurs : Rabiou Adamou et Yahaya Madou**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Ado Salifou Mahamane Laoualy**, Chef de Service du Contentieux P/I, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

**La Société IMA Automobile**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

Et

**Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### **Faits, procédure et prétentions des parties**

Le Ministère de l'Intérieur et de Décentralisation a, dans le cadre du processus d'acquisition de vingt (20) véhicules 4/4 Diesel lancé l'Appel d'Offre susvisé auquel la Société IMA Automobile, a participé.

A l'issue de l'évaluation, l'offre de cette société a été rejetée au motif que l'autorisation du fabricant présentée n'est conforme au Dossier d'Appel d'Offres (DAO). En effet, la Personne Responsable du Marché explique que cette autorisation en date du 23 Mars 2022, produite dans l'offre mentionne deux (2) numéros d'appel d'offres différents, à savoir : les numéros **n°002/2022/MID** au niveau du timbre du document et **n°001/2022/MID** dans le corps de celui-ci.



Par lettre n°044-SIEGE-IMA/2022 du 16 Mai 2022, le Directeur Général de la société **IMA AUTOMOBILE NIGER SARL**, a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation a répondu à cette lettre le 20 Mai 2022 en fournissant les mêmes explications que lors de la notification du rejet de l'offre.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de la **Société IMA AUTOMOBILE NIGER SARL** a saisi par requête n°045-SIEGE-IMA/2022 du 23 Mai 2022, reçue et enregistrée le 24 Mai 2022 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 0856(019), ledit Comité pour contester les motifs du rejet de son offre.

Le Comité a, dans le cadre du traitement de ce recours, rendu le 26 mai 2022, la décision n°0035/ARMP/CRD sur la forme, dont la teneur suit :

Par ces motifs

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de la société IMA Automobile contre le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé le 31 Mai 2022 au Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation, la transmission des documents originaux relatifs au marché querellé, aux fins d'instruction du dossier.

### LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant reproche au Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation d'avoir violé la clause de l'IC 37 du DAO relative aux critères d'attribution qui a prévu les documents suivants : « **Formulaire de renseignements sur le Candidat, du Formulaire de renseignements sur les membres des Groupement, du Formulaire de l'attestation de capacité financière, de la lettre de soumission de l'offre, du Formulaire de déclaration sur l'honneur, du Formulaire de l'acte d'engagement à respecter le code d'éthique, du Formulaire de garantie** », qui sont des

documents types que les soumissionnaire ou candidats ne sont pas autorisés à modifier.

Il soutient que l'autorisation du fabricant pour sa part, n'est pas un document contractuel mais plutôt un modèle à la disposition du fabricant et rien ne lui empêche d'utiliser un autre modèle dès lors que l'esprit est de donner l'assurance sur les véhicules que le soumissionnaire propose de fournir.

Il ajoute, que le motif invoqué pour écarter son offre n'est pas juridiquement défendable même s'il reconnaît qu'une erreur matérielle a indiqué le n°002/2022/MID au niveau du timbre de l'autorisation du fabricant.

Il précise à ce propos que la bonne référence a été donnée dans le corps du document.

Il fait valoir qu'en passation des marchés publics, même si les références d'un appel d'offres n'ont pas été portées sur une autorisation du fabricant, ce manquement n'entame en rien sa validité, dès lors que le fabricant du bien autorise le candidat à le proposer à un acheteur, quel que soit la nature de l'appel à concurrence en se portant garant de la qualité dudit bien.

le Directeur Général de la **société IMA Automobile Niger SARL**, fait valoir également que son offre a été rejetée en violation des stipulations de l'IC 37 précitée aux termes desquelles **« Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le Candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante ».**

Selon lui, à la lecture de ce texte, il n'est pas demandé qu'une offre soit conforme à 100% au DAO pour être retenue mais qu'elle le soit pour l'essentiel, c'est-à-dire **« substantiellement. »**

Il reproche également au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation de violer également le principe du libre accès à la commande publique consacrée par l'article 3 de la loi 2011-37 du 28 Septembre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public qui dispose que



« les procédures de passation des marchés publics (...) reposent sur les principes suivants : (...) le libre accès à la commande publique » et Ce même principe a été consacré par l'**article 9** du code des marchés publics.

Il soutient enfin, que le marché a été attribué en méconnaissance de ces textes alors même qu'il est moins disant. C'est pour toutes ces raisons qu'il demande au Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation de bien vouloir revoir l'évaluation des offres afin de lui attribuer le marché.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour sa part, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation fait remarquer à **IMA Automobile Niger SARL**, qu'il est attributaire du marché objet de l'appel d'offres n°002/2022/MID bien qu'il ne soit pas moins disant.

Il précise que l'évaluation des offres se fait par étape et qu'à chaque étape une offre peut être écartée.

Ces étapes sont les suivantes :

1. la conformité des critères administratifs ;
2. la conformité des spécifications techniques ;
3. l'évaluation financière et classement.

Il fait valoir que l'**IC 17.1 (a)** stipule que « *l'autorisation du fabricant, du concessionnaire Agrée ou du Distributaire Agrée est requise.* » et la non-conformité de ce document entraîne le rejet pur et simple de l'offre.

Il rappelle que le DAO a demandé à tous les candidats de compléter tous les formulaires, parmi lesquels celui de l'autorisation du fabricant.

Il soutient que l'autorisation du fabricant présenté par le requérant comporte deux (2) numéros d'appel d'offres différents alors même qu'il a été précisé dans le modèle joint, d'insérer le numéro de l'appel d'offres et l'utilisation de deux (2) numéros sur un appel d'offres entraîne sa nullité.

Concernant la violation du principe visé à l'article 3 de la loi 2011-37 du 28 octobre 2011, le Ministère de l'Intérieur oppose à IMA Automobile Niger qu'elle a soumissionné aux deux (2) appels d'offres qu'elle est même attributaire provisoire du marché objet de l'appel à concurrence n°002/2022/MID, ce qui, contrairement à ses allégations, constitue une preuve du respect au principe du libre accès à la commande publique.

## L'OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des faits que le différend porte sur la non-conformité à la clause **IC 17.1 (a)** précisant que « ***l'autorisation du fabricant, du concessionnaire Agrée ou du Distributaire Agrée est requise.*** » et la non-conformité de ce document entraîne le rejet pur et simple de l'offre et le non-respect des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011.

## EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Après avoir entendu le conseiller rapporteur et suite aux échanges, le Comité de Règlement de Différends, constate comme l'a relevé à juste titre le requérant et contrairement à la lecture faite par la PRM que l'autorisation du fabricant fournie est conforme au DAO.

L'existence de numéros différents sur le timbre et le corps du texte constitue une erreur matérielle qui ne saurait affecter la validité de l'autorisation donnée.

Ce grief ne peut dans ces conditions entraîner le rejet de l'offre, qui du reste est moins disante comparée à celle de l'attributaire provisoire avec une différence de six millions (**6 000 000**) FCFA, en application des principes prévus par l'article 3 de la loi 2011-37 du 28 octobre 2011, notamment celui de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition dans les marchés publics.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors de déclarer

fonder, le recours de la Société IMA Automobile contre le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, relatif à l'appel d'offres ouvert national susvisé.

## PAR CES MOTIFS :

- ✓ Dit que l'offre du requérant a satisfait pour l'essentiel aux exigences de l'**IC 17.1 des DPAO du DAO** ;
- ✓ Déclare, fondé, le recours de la société IMA Automobile contre le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, relatif à l'appel d'offres national n°**001/MID/AOON/2022**, portant fourniture de vingt (20) véhicules 4/4 Diesel ;
- ✓ infirme, les résultats de la Commission d'Ouverture, d'Evaluation et d'Attribution du marché ;



- ✓ Ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation du marché et la reprise de l'évaluation ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de IMA Automobile, ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 17 Juin 2022

LA PRÉSIDENT DU CRD



M. Moustapha Matta